



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Entrepôt pétrolier de Dijon

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société Entrepôt pétrolier de Dijon, dont le siège est société TOTAL - 562, avenue du Parc de l'île à NANTERRE (92000), à exploiter les installations de son établissement situé au 1 rue de l'aspirant Pierrat à LONGVIC (21600),
- VU la demande de la société Entrepôt pétrolier de Dijon pour la mise en place de cuves de stockage pour l'éthanol sur le site de Longvic en date du 13 octobre 2010,
- VU la demande de la société Entrepôt pétrolier de Dijon pour la suppression de l'écran flottant interne du réservoir aérien n°17 en date du 27 avril 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012,
- Considérant que l'écran flottant interne du réservoir aérien n°17 ne participe pas à la mesure de maîtrise des risques des installations concernées,
- Considérant que la suppression de l'écran flottant interne du réservoir aérien n°17 ne modifie pas les zones d'effets de dangers,
- Considérant que l'analyse des risques sur les nouvelles installations associées à la présence d'éthanol permet de démontrer que les nouveaux phénomènes dangereux issus du projet ne modifient pas les zones de dangers de l'établissement,
- Considérant que le zonage des aléas n'est pas modifié,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société Entrepôt pétrolier de Dijon, dont le siège est 562, avenue du Parc de l'île à NANTERRE (92000), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé au 1 rue de l'aspirant Pierrat, à LONGVIC (21600), les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 août 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un stockage d'hydrocarbures liquides, d'une capacité totale de 42 392 m³, répartie en 8 841 m³ de liquides inflammables de catégorie B et 33 551 m³ de liquides inflammables de catégorie C.

Le stockage comporte 7 réservoirs aériens situés dans une cuvette unique composée de deux compartiments et 5 cuves enterrées selon le tableau suivant :

	Réservoir n°	Diamètre (en m)	Hauteur totale (m)	Capacité maximale de remplissage (en m ³)	Produit stocké	Observation
Sous cuvette A	13	12	15,79	1498	Produits de catégorie B	Réservoir à toit fixe avec EFI*
	14	12	16,38	1580		
	15	16	16,36	2777		
	16	16	16,36	2786		
Sous-Total			8641			
Sous-cuvette B	17	30	15,59	10275	Produits de catégorie C	Réservoir toit fixe
	18	30	16,67	9947		Réservoir à toit fixe avec EFI*
	19	36	15,80	13186		
Sous-Total			33408			
1 cuve enterrée double enveloppe				30	Produits de cat. C (additifs)	
1 cuve enterrée double enveloppe				20	Produits de cat. C (additifs)	
1 cuve enterrée double enveloppe				70	Produits de cat. C (additifs)	
3 cuves enterrées double enveloppe				23	Produits de cat. C (F.O.D.)	Cuve d'alimentation des chaudières
2 cuves enterrées double enveloppe				200 (2 x 100 m ³)	Produits de cat. B (éthanol)	
Ss-total produit B				8841		
Ss-total produit C				33551		

(*) EFI : Ecran Flottant Interne

- une rampe ferroviaire d'approvisionnement du dépôt par wagons-citernes, comportant 3 pompes de 350 m³/h, dont une en secours,

- un poste d'approvisionnement du dépôt par camions-citernes, comportant deux pompes de débit unitaire 30 m³/h,

- un poste de chargement des camions-citernes tous produits, représentant un débit total maximum installé de 3 000 m³/h et comprenant :

- 5 îlots permettant le chargement simultané d'au plus 7 camions dont :
 - 2 îlots de chargement par dôme (4 quais), équipés respectivement de 3 bras et 4 bras de 120 m³/h de débit nominal,
 - 3 quais de chargement en source, équipés respectivement de 5 bras et 6 bras (2 îlots) de 120 m³/h de débit nominal,
 - 8 pompes de chargement de débit global 2650 m³/h,
 - 2 pompes de débit unitaire 80 m³/h raccordées aux cuves de stockage enterrées d'éthanol.
- une unité de récupération des vapeurs (URV) comprenant :
- 2 adsorbants à charbon actif de 10 m³ chacun,
 - 1 pompe à vide,
 - 1 colonne de réabsorption des vapeurs dans l'essence,
 - des canalisations reliant, d'une part, le poste de chargement camion et, d'autre part, la pomperie.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 août 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation	Capacités		Régime (*)
		Capacités maximales	Capacités équivalentes	
1432.2.a / 1430	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Aériennes</u> : produit B = 8 641 m ³ (6 524 tonnes) produit C = 33 408 m ³ (28 230 tonnes) <u>Enterrées</u> : produit B = 200 m ³ produit C = 143 m ³	Total : 15 368,32 m³ répartis selon : 8 641 m ³ 6 681,6 m ³ 40 m ³ 5,72 m ³	A
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			A
2910.A.2	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW	3 chaudières (35 KW + 150 KW + 420 KW) soit une puissance totale de 0,6 MW		NC

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non classé

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS AERIENS

Les prescriptions de l'article 42.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 août 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les réservoirs sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de haut niveau et très haut indépendants, chacun étant relié à une alarme sonore et visuelle, et déclenchant l'arrêt des pompes de déchargement wagons et la fermeture de la vanne d'entrée du bac concerné.

Ils sont équipés également d'un dispositif de mesure de niveau visuel.

Ces détecteurs sont à sécurité positive avec indication au bureau d'exploitation de leur bon état de marche.

Les bacs N°13, 14, 15, 16, 18 et 19 sont munis d'écrans flottants internes qui supportent une hauteur d'eau d'au moins 250 mm pour le bac 19 et 100 mm pour les autres.

Les bacs N°13, 14, 15, 16, 18 et 19 sont équipés de trop pleins destinés à déverser le produit en cas de surremplissage et éviter le coulage des écrans flottants.

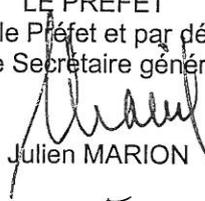
ARTICLE 5 – AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Longvic, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de l'établissement Entrepôt pétrolier de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de l'établissement Entrepôt pétrolier de Dijon,
- . M. le Maire de Longvic.

FAIT à DIJON, le **22 JUIN 2012**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Julien MARION